

ACCESSIBILITÉ EN GUADELOUPE



Présent
pour
l'avenir

GWAD'AKSÉS

YO PÉ PA NI AKSÉ...

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour objectif de rendre notre société plus adaptée aux personnes handicapées en considérant tous les types de handicaps (physiques, sensoriels et psychiques) dans les domaines les plus importants de la vie quotidienne (logement, déplacement, scolarisation, emploi et formation, santé, vie citoyenne,...)

Synonyme de plus d'autonomie pour les personnes handicapées, ce principe d'accessibilité, dit généralisé, passe par la prise en compte du handicap sur l'ensemble de la chaîne du déplacement, cadre bâti, voirie, espaces publics et transports.

Cela s'est concrétisé dans le domaine du bâtiment par le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 qui a fixé les principes réglementaires permettant de répondre aux objectifs de la loi. Les arrêtés du 1er août 2006 ont traduit techniquement les obligations du décret pour les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles. Depuis, des textes ont complété le dispositif réglementaire concernant aussi bien les bâtiments existants que les neufs et apporté de nouvelles procédures applicables aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Cette adaptation légitime de la société aux personnes handicapées permet aussi à tous de bénéficier d'une qualité d'usage dans la vie quotidienne. L'accessibilité ne doit donc pas être vue comme une contrainte à respecter mais comme un enjeu pour tous où chacun des acteurs concernés a son rôle à jouer.



L'accessibilité tous les jours, c'est

Lors de la construction d'un ERP

Avant d'accorder un permis de construire ou une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, je recueille l'avis de la commission consultative d'accessibilité compétente afin de m'assurer que les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Référence CCH : R. 111-19-14 et R. 111-19-23.

Lors de la construction de logements

Pour tous les permis de construire de logements concernés par l'accessibilité déposés après le 1er janvier 2007, je suis destinataire de l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité. Cette attestation, jointe à la déclaration d'achèvement, me permet de vérifier la conformité des travaux.

Référence CCH : R. 111-19-27.

Pour toutes les constructions, une collectivité publique ne peut accorder une subvention que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. Si à la fin des travaux l'attestation n'est pas fournie, elle doit exiger son remboursement.

Référence : article 41 de la loi du 11 février 2005.

Avant l'ouverture d'un ERP

Avant d'accorder l'autorisation d'ouverture d'un ERP dont les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire, je vérifie l'attestation de conformité fournie par le maître d'ouvrage. Si les travaux ne nécessitaient pas de permis de construire, je m'appuie sur l'avis de la commission d'accessibilité compétente (obligatoire pour les ERP de catégorie 1 à 4) pour m'assurer que la construction est accessible aux personnes handicapées.

Référence CCH : R. 111-19-29.

Lors de la création ou l'aménagement de voirie

Si j'ai la compétence en matière de voirie et d'aménagement d'espaces publics, je réalise des travaux qui permettent l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

POUR TOUTES LES COMMUNES

Je crée une commission communale pour l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées

Cette commission donne un avis au maire concernant la prise en compte de l'accessibilité dans les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public de 5ème catégorie.

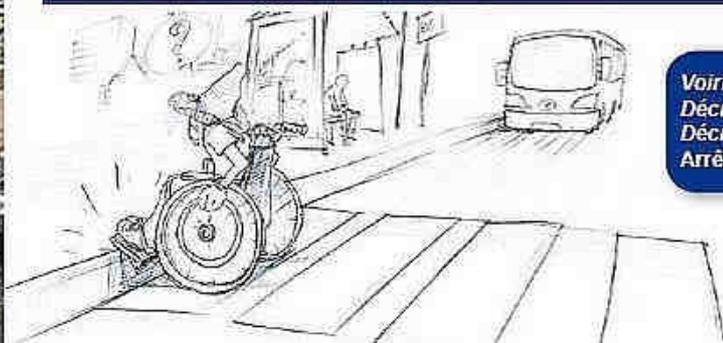
Je réalise un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Ce plan, qui a dû être réalisé avant le 23 décembre 2009, fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessibles les circulations piétonnes et les aires de stationnement automobiles sur le territoire de la commune. Il indique les délais de réalisation de ces mesures.

COMMUNE ≥ 5000 HABITANTS

Je crée une commission communale pour l'accessibilité (Art. 46 de la loi n°2005-102)

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.



Voie et espaces publics

Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006

Arrêté du 15 janvier 2007

Si je construis ou crée un ERP* ou une IOP*,

Mon bâtiment ou mon installation ouverte au public doit être accessible aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.

ERP et IOP neufs.

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 11 septembre 2007

Arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007

Circulaire du 30 novembre 2007 (Annexe 8)



L'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des bâtiments et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Référence CCH : R. 111-19 à R. 111-19-6.

Si je réalise des travaux dans un ERP,

- **S'il y a création de surfaces ou de volumes nouveaux,**
Quelle que soit la catégorie de l'ERP, les parties de bâtiments créées respectent les règles du neuf.
- **S'il n'y a pas création de surfaces ou de volumes nouveaux,**
Les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux doivent respecter :

Catégorie 1 à 4	Les règles du neuf avec atténuations possibles si contraintes liées à la structure du bâtiment.	Les règles du neuf sans atténuations possibles.
	01/01/2015	
Catégorie 5	Au minimum le maintien des conditions d'accessibilité existantes.	Les règles du neuf avec atténuations possibles si contraintes liées à la structure du bâtiment.

Je dois rendre accessible mon ERP avant 2015,

Tous les ERP doivent être accessibles avant le 1er janvier 2015. Si je suis propriétaire d'un ERP de catégorie 5, à cette date, l'ensemble des prestations offertes au public doit être proposé dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées. Référence CCH : R. 111-19-8.

Si mon ERP est de catégorie 1,2,3 ou 4, je dois réaliser un diagnostic avant le :

- 1er janvier 2010 si catégorie 1 ou 2
- 1er janvier 2011 si catégorie 3 ou 4

Référence CCH : R. 111-19-9.



Le diagnostic analyse la situation de l'établissement, décrit les travaux nécessaires pour respecter les obligations et évalue le coût des travaux pour la mise en conformité.

ERP et IOP existants,

Décret n°2009-500 du 30 avril 2009

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 9 mai 2007

Arrêté du 21 mars 2007

Circulaire du 30 novembre 2007 (Annexe 10)

Avant d'ouvrir un ERP au public,

Je ne peux ouvrir mon établissement que si l'autorisation d'ouverture m'a été délivrée par l'autorité compétente (le maire sauf lorsque le préfet est compétent) au vu de l'attestation ou de l'avis de la commission d'accessibilité compétente.

- Si mes travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire et que mon établissement est de catégorie 1 à 4, je demande la visite de la commission d'accessibilité compétente.
- Si mes travaux ont fait l'objet d'un permis de construire déposé après le 1er janvier 2007, je joins à la déclaration d'achèvement l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte autre que celui de l'opération.

Référence CCH : R. 111-19-27 et R. 111-19-29.

Attestation de conformité à la réglementation accessibilité,
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

* Voir Lexique

Si je construis une maison individuelle destinée à être louée, mise à disposition ou vendue,

Elle doit être construite et aménagée de façon à être accessible aux personnes handicapées. Ne sont pas concernées les maisons dont le propriétaire a entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

Référence CCH : R. 111-18-4 à R. 111-18-7.

Maisons individuelles neuves,
 Décret n°2009-500 du 30 avril 2009
 Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
 Arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007
 Circulaire du 30 novembre 2007 (Annexe 7)

💡 Le logement doit permettre à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, un cabinet d'aisances et, à l'exception des logements sur plusieurs niveaux, une salle d'eau et une chambre.

Au moins une salle d'eau doit être équipée pour permettre par des moyens simples l'installation ultérieure d'une douche accessible.

Si je construis un Bâtiment d'Habitation Collectif,

Mon futur bâtiment ainsi que ses abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. L'attribution de toute subvention est subordonnée à la production par le maître d'ouvrage d'un dossier relatif à l'accessibilité.

Référence CCH : R. 111-18 à R. 111-18-3.

BHC neufs,
 Décret n°2009-500 du 30 avril 2009
 Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
 Arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007
 Circulaire du 30 novembre 2007 (Annexe 6)

💡 L'ensemble des logements du BHC doit satisfaire à des obligations, ceux situés en rez-de-chaussée ou en étage desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être sont soumis à des dispositions supplémentaires.

Si je réalise des travaux dans un BHC ou crée des logements par changement de destination dans un bâtiment existant,

Pas de création de surfaces ou volumes nouveaux

Les travaux doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Création de surfaces ou volumes nouveaux

Les parties correspondantes (logements, parties communes ou espaces à usage privatif) doivent respecter les règles du neuf.

Dans le cas de travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment (modification, extension, changement de destination), les aménagements doivent satisfaire aux obligations du neuf avec atténuation des exigences si les travaux modifient des éléments participant à la solidité du bâtiment.

Référence CCH : R. 111-18-9.

BHC existants,
 Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
 Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
 Arrêtés du 26 février 2007
 Circulaire du 30 novembre 2007 (Annexe 9)



Pour construire, aménager ou modifier un ERP

Je dépose en mairie une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP comportant un dossier accessibilité et un dossier sécurité. Si un permis de construire est nécessaire, il est déposé en même temps. Un refus d'autorisation de construire entraîne automatiquement un refus de permis de construire.

Le dossier accessibilité

Une attention particulière doit être portée à la réalisation du dossier accessibilité qui permet à la commission compétente en matière d'accessibilité de donner son avis sur le projet. Le dossier doit comporter des plans extérieurs et intérieurs du bâtiment ainsi qu'une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité.

 Les plans doivent être à une échelle adaptée qui permettra une lecture aisée par l'instructeur (1/100^{ème}). Ils doivent être cotés et présenter les niveaux de sol.

La notice est un outil permettant au concepteur de s'interroger sur l'intégration de l'accessibilité dans son projet et ne doit pas être un récapitulatif à cocher de la réglementation en vigueur.

Les dérogations

Des dérogations aux règles d'accessibilité peuvent être accordées par le Préfet. Elles ne concernent que les ERP et BHC existants ou créés par changement de destination dans un bâtiment existant. Les constructions neuves ne sont pas concernées.

Les contrôles et sanctions

L'attestation de conformité délivrée à l'issue des travaux permet au maire de contrôler la situation d'un bâtiment (logement ou ERP) vis-à-vis des règles d'accessibilité.

Un contrôle de l'administration (Etat ou collectivités publiques) peut être effectué pendant les travaux et jusqu'à 3 ans après leur achèvement. (Art. 43, Loi du 11 février 2005) L'article 2-8 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de recours par des associations déclarées en préfecture en ce qui concerne les infractions liées à l'accessibilité des bâtiments.

Le non-respect des règles de construction concerne les maîtres d'ouvrage, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux.



Une non conformité est un délit qui peut entraîner des poursuites pénales pouvant prendre plusieurs formes :

- Amende jusqu'à 45 000 € pour les infractions ou la continuation des travaux, voire 75 000 € en cas de récidive.

- Peine de prison : jusqu'à 6 mois pour les infractions en cas de récidive, 3 mois pour la continuation des travaux.

- Interdiction d'exercer à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles.

- Affichage et diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais du condamné, de la décision prononcée.

Référence CCH : L. 152-7

Sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées

Arrêté préfectoral n°99-395/SIDPC/CAB modifié le 9 mai 2005

Elle donne un avis sur les demandes d'autorisation de travaux des ERP de catégorie 1 à 4 et sur toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité.

Elle procède à la visite avant ouverture des ERP de catégorie 1 sur l'ensemble du département et des ERP de catégorie 2 à 4 sur l'arrondissement de Basse-Terre. (Visite obligatoire si les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007 ou lorsque l'établissement n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire.)

Composition : préfecture, maire, DDE, DSADS, représentants des associations de personnes handicapées, représentants des propriétaires ou exploitants d'ERP, de logement ou de voirie.

Commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées

Arrêté préfectoral n°99-394/SIDPC/CAB modifié le 9 mai 2005

Elle procède à la visite avant ouverture des ERP de catégorie 2 à 4 sur l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. (Visite obligatoire si les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007 ou lorsque l'établissement n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire.)

Composition : préfecture, maire, DDE, DSADS, représentants des associations de personnes handicapées.

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP

Arrêté préfectoral n°99-396/SIDPC/CAB du 31 mai 1999

Elle donne un avis sur les demandes d'autorisation de travaux des ERP de catégorie 5 et peut procéder à leur visite avant ouverture sur demande du maire.

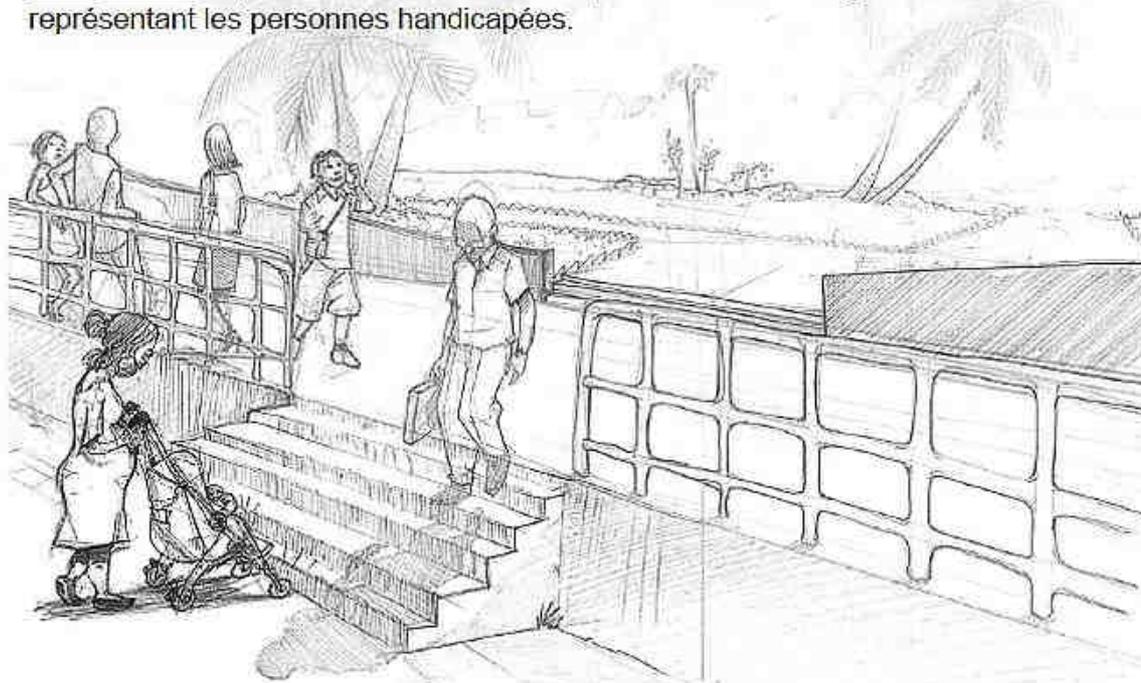
Composition : maire, DDE, DSADS et représentants des associations de personnes handicapées.

Commission communale pour l'accessibilité

Art. 46 de la loi du 11 février 2005

Obligatoire dans toutes les communes de plus de 5000 habitants. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait des propositions pour améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Composition : représentants de la commune, associations d'usagers et associations représentant les personnes handicapées.



BHC : Bâtiment d'Habitation Collectif

Est considéré comme bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de 2 logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Tout ce qui n'est pas considéré comme un bâtiment d'habitation collectif est un ensemble de maisons individuelles.

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation**CHANGEMENT DE DESTINATION**

Les destinations prévues pour une construction sont : habitation, hébergement hôtelier, artisanat, commerce, bureaux, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif. Le changement de destination est le passage de l'une à l'autre de ces catégories, par exemple la transformation d'une maison en bureaux.

ERP : Établissements Recevant du Public

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP sont classés en 5 catégories suivant l'effectif du public reçu :

1^{ère} catégorie : > 1500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : < 300 personnes sauf les établissements de 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

IOP : Installation Ouverte au Public (espaces extérieurs qui desservent les ERP, circulations principales de jardins et parcs, cimetières, ...)

Les IOP doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007.

Pour en savoir +,

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Le site internet www.accessibilite-batiment.fr

CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

www.cstb.fr

CERTU, Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques.

<http://www.certu.fr>

Contacts dans le département

La Direction Départementale de l'Équipement de la Guadeloupe

Bureau Qualité Construction (Tél. 05 90 99 46 25).

Saint Phy, B.P. 54, 97102 Basse-Terre Cedex.

La Maison des Personnes Handicapées de la Guadeloupe

Immeuble Romarin, Rue Ferdinand Forest, JARRY,

97122 - Baie-Mahault (Tél. 05 90 83 14 28).